



CREDAF KINSHASA

25 - 28 mai 2015

LA TVA : ENJEUX ET PROBLEMATIQUES

Gestion et contrôle de la TVA

Thème spécifique :

La détection des procédés de fraude à la TVA
(Mécanismes de détection des anomalies – Analyse des risques)

Sommaire

I - Généralités de la TVA en République du Congo

II - Analyse par les risques : normalités, anomalies et mécanismes de détection de la fraude à la TVA

1. Champ d'application : nature d'activité
2. Champ d'application : Chiffre d'affaires déclaré
3. Assujettis en position commerciale de fournisseur
4. Exonérations
5. Territorialité
6. Fait générateur et exigibilité
7. Base imposable
8. Taux applicables
9. Déductions : TVA déductibles, non déductibles et limitation du droit à déduction
10. Régularisations

I – GENERALITES SUR LA TVA EN REPUBLIQUE DU CONGO

- Institution de la TVA depuis 1997, soit 18 ans d'application
- Seuil d'imposition : 40 millions de FCFA (61.000 euros) de chiffre d'affaires (Régime du réel/ Exclusion du régime du forfait)
- Deux taux : 18%, 5%
- Application au cordon douanier par les services des douanes à l'occasion des importations
- Contribution de la TVA aux recettes fiscales intérieures : 37 à 40 %
- Types de contrôles :
 - o Contrôle formel, contrôle sur pièces et contrôle ponctuel, par les services d'assiette ;
 - o Vérification de comptabilité, par les brigades de vérification.
- Sécurisation des recettes de la TVA à partir des Unités des grandes entreprises, chiffre d'affaires supérieur à 500 millions de FCFA (prestations de services) ou 800 millions de FCFA (livraisons de biens)
- Déclarations du chiffre d'affaires
 - o CA 2 : Droits d'accises
 - o CA 3 : Déclaration de la TVA
 - o CA 4 : Centimes additionnels
 - o

II - ANALYSE PAR LES RISQUES : NORMALITES, ANOMALIES ET MECANISMES DE DETECTION DE LA FRAUDE A LA TVA

La fraude en matière de TVA est un acte illégal fait dans l'intention soit de ne pas reverser le montant intégral de la TVA collectée, soit de bénéficier d'une créance sur l'administration fiscale qui aboutirait à des déductions injustifiées ou à des remboursements abusifs.

1. Champ d'application : Nature d'activité

1.1 Normalités : Débit de TVA

1.2 Anomalies/Anormalités / Sensibilité : Crédit de TVA

1.3 Risques : Livraisons de biens : Taux réduit, Déduction TVA douanes, existence d'une taxation spécifique non exclusive de la TVA (DA, autres taxes intérieures,)

Prestations de services : Modalités de paiement des factures, existence d'une taxation spécifique non exclusive de la TVA (taxe touristique, ...)

1.4 Moyens de détection : Déclaration TVA, lignes CA au TR et déductions TVA à l'importation, - contrôle sur place

2. Champ d'application : Chiffre d'affaires déclaré

2.1 - Normalités : TTC à 100%

2.2- Anomalies/Anormalités / Sensibilité : TTC en dessous de 100% - Exonération légale

2.3- Risques : Minoration du CA TTC ; Dissimulation du CA TTC ou HT ; exonérations à tort

2.4 - Moyens de détection : Déclaration TVA, contrôle sur pièces et Contrôle sur place

2.5 - Mécanismes de détection : Examen des annexes jointes à la déclaration TVA et les comparaisons suivantes

Contrôle sur pièces de la minoration du CA

- comparer les montants des opérations déclarées dans les lignes 1 à 7 de la CA3 et ceux de la quatrième partie de la déclaration CA4 (Centimes additionnels);
- comparer le montant des livraisons à soi-même (ligne 3 de la CA3) et celui du compte production immobilisée (72) ou du compte 7078 des autres produits accessoires.
- comparer le montant des opérations réalisées déclaré à la ligne 8 de la CA3 avec celui obtenu à travers le droit de communication, le droit d'enquête et les échanges de renseignements entre les services fiscaux ;
- comparer le montant de la TVA brute déclarée par un contribuable et celui formé par le total des déductions opérées par ses clients au cours de la même période en se fondant sur l'examen des états des taxes déductibles ;
- comparer le montant de la TVA brute déclarée à la ligne 27 et celui qui figure dans l'extrait de la balance des comptes de la TVA collectée ;

- comparer les montants des opérations déclarées chaque mois ;
- comparer le montant total du chiffre d'affaires déclaré dans les 12 déclarations mensuelles de TVA à celui de la déclaration annuelle du chiffre d'affaires figurant à la page 33 de la DSF;
- comparer le montant total du chiffre d'affaires déclaré dans les 12 déclarations mensuelles de TVA à celui déclaré dans la déclaration de la patente;
- comparer le montant total du chiffre d'affaires déclarés dans les 12 déclarations mensuelles de TVA à celui ayant servi de base à la TSS;
- vérifier la régularité et la sincérité des taux de marge utilisés pour les opérations de vente une fois connu le montant des achats.

Contrôle de la dissimulation du CA :

- comparer les informations externes recueillies sur les opérations réalisées par un contribuable à celles qui figurent dans sa comptabilité ;
- déceler au sein même de la comptabilité, les dissimulations faites à travers les procédures d'enregistrement comptable en vue de tester la sincérité et l'exhaustivité de la comptabilisation ;
- procéder aux recoupements de quelques achats locaux ou importés, des marchés publics obtenus, des contrats de travaux signés avec des entreprises privées, des factures diverses obtenues à travers toutes formes de recherches, des rémunérations reçues et déclarées dans les DAS2 des clients, des sommes versées dans des comptes bancaires, des transferts de fonds à l'étranger, des opérations soumises à la TVA déduite par les clients à travers les états mensuels des taxes déductibles, etc ;
- procéder aux tests comptables suivants :
 - s'assurer que les factures sont numérotées d'une manière chronologique ;
 - comparer le nombre de factures émises et le nombre de stickers consommés ;

- s'assurer que les bandes d'enregistrement des ventes au détail sont fiables, exhaustives et conformes aux résultats des caisses enregistreuses à fonction fiscale ;
- vérifier l'exhaustivité de toutes les factures émises dans le cahier du courrier départ du contribuable ;
- comparer le fichier gestion commerciale avec le fichier comptable de vente en vue de s'assurer que toutes les livraisons ont été facturées et saisies en comptabilité ;
- comparer le fichier gestion des ateliers avec le fichier comptable pour s'assurer que toutes les prestations ont été facturées ;
- sélectionner sur un mois l'ensemble des factures (clients) et s'assurer que les opérations ont toutes été comptabilisées en vente ;
- sélectionner sur un mois d'après un relevé bancaire l'ensemble des crédits et s'assurer que les montants ont bien été facturés et comptabilisés en vente ;
- sélectionner sur un mois l'ensemble des factures (fournisseurs de marchandises) et s'assurer que les opérations ont toutes été comptabilisées en achats ;
- sélectionner sur un mois d'après un relevé bancaire l'ensemble des débits et s'assurer que les montants correspondent à des dépenses facturées et ont été comptabilisées normalement dans le poste de charge adéquat (ou le cas échéant en immobilisation) ;
- sélectionner des groupes d'opérations dans la balance ou dans le grand livre et les suivre dans leurs journaux respectifs ;
- comparer les remises d'espèces en banque avec le journal de caisse ;
- sélectionner sur une période donnée les flux financiers supérieurs à la moyenne ou inhabituels et les suivre en comptabilité ;
- comparer le cumul des achats (grand livre) avec les débits bancaires ;

- suivre les écritures relatives aux opérations figurant sur le talon des chèquiers (détection des dépenses personnelles) ;
- comparer les comptes clients avec le journal des ventes (créances acquises éventuellement décalées d'un exercice sur l'autre) ;
- vérifier que les sommes exclues de la base d'imposition à titre de débours sont justifiées au franc le franc ;
- rechercher et suivre les opérations annulées ou rectifiées par OD ;
- évaluer le stock de marchandises et le comparer aux éventuels crédits de TVA ;
- comparer le montant total des charges à la tendance observée sur les déductions de TVA.

3. Champ d'application : Les assujettis fournisseurs

3.1- Normalités : régime du réel/secteur informel ; système d'immatriculation fiscale (Numéro d'Identification Unique - NIU)

3.2- Anomalies/Anormalités / Sensibilité : Régime du forfait ; absence de système d'immatriculation

3.3- Risques : déductions / remboursements à tort ; encaissement illégal de la TVA

3.4- Moyens de détection : Annexe à la déclaration TVA (taxes déductibles) ; Contrôle sur place de la balance, des grands livres fournisseurs et des factures significatives

4. Exonérations

4.1- Normalités : Exonération des biens et services prévus par la loi TVA

4.2- Anomalies/Anormalités / Sensibilité : Prix HT (exonération) \geq au prix du marché (cas des marchés publics ou contrats avec l'Etat) ; exonération aux personnes

4.3- Risques : Exonération à tort ou taxation déguisée

4.4- Moyens de détection : Déclaration de TVA, ligne dédiée au CA exonéré

4.5- Mécanismes de détection : Détail du CA exonéré : analyse des factures y relatives, des produits facturés, de la destination des produits facturés en exonération, comparaison des prix avec ceux des opérations imposées

5. Territorialité

5.1 - Normalités : Livraison de biens faite dans le pays ; service rendu, droit cédé ou objet loué sont utilisés ou exploités dans le pays

5.2- Anomalies/Anormalités / Sensibilité : Livraison de biens faite hors pays/Exportation ; -service rendu, droit cédé ou objet loué sont utilisés ou exploités hors du pays

5.3- Risques : adresse à l'étranger du client ou du fournisseur ; désignation ou non d'un représentant redevable résident

5.4- Moyens de détection : contrôle sur place

5.5- Mécanismes de détection : Analyse géographique du portefeuille fournisseurs ou créiteurs divers

6. Fait générateur / Exigibilité

6.1- Normalités : livraison de biens

6.2- Anomalies/Anormalités / Sensibilité : Prestations de service : paiement total ou partiel (acompte, escomptes, ...)

6.3- Risques : Paiements partiels des prestations de service : possibilité de déduction excédentaire

6.4- Moyens de détection : Contrôle sur place

7. Base imposable

7.1 - Normalités : Toutes sommes et tous avantages reçus ou à recevoir

7.2 - Anomalies/Anormalités/ Sensibilité :

7.3 - Risques : Minoration des bases d'imposition

- Livraison de biens transportés par le vendeur/ transport non facturé distinctement, Services après-vente non facturés
- Valeur des biens consommables (inclusions),
- *Rabais, Remises, Ristournes accordées, Débours (exclusions)*

7.4 - Moyens de détection : Contrôle sur place des factures de ventes et des programmes de livraison/département logistique

8. Taux : En l'absence d'une pluralité de taux, le risque d'anomalie est très faible.

Le taux réduit ne s'applique qu'à un nombre limité de produits

9. Déductions de TVA

9.1 Principes généraux de déductibilité

a) La TVA ayant frappé en amont les éléments du prix d'une **opération imposable** est déductible pour les assujettis immatriculés et soumis au régime du réel :

- **Anomalies / Anormalités / Sensibilité** : La TVA facturée par un assujetti relevant du régime du forfait.
- **Risques** : Fausse facture, déduction frauduleuse
- **Moyens de détection** : Contrôle sur place
- **Mécanismes de détection** : Droit d'enquête, Droit de communication

b) les biens et services pour lesquels la TVA est admise en déduction doivent être nécessaires et affectés à l'exploitation

- Par exemple, la TVA sur les biens et services donnés gracieusement (dons et libéralités) aux tiers

c) délai du droit à déduction : fin de l'année n+1.

9.2 TVA déductible : facture régulière et sécurisée, documents de douanes, matériels donnés en crédit-bail

9.3 TVA non déductible

- a) dépenses d'hôtel, hébergement, réception, restauration et spectacles
- b) produits pétroliers
- c) ventes à perte et donation
- d) services afférents aux biens exclus du droit à déduction
- e) fausses factures et fausses déclarations en douanes
- f) véhicules de transport de personnes, leurs dépenses d'entretiens
- g) les dépenses payées en espèces dont le montant est supérieur ou égal à 500.000 FCFA TTC

9.4 Limitation du droit à déduction

- a) Règle de l'affectation ou du prorata de déduction
- b) Biens et services à usage mixte (professionnel et privatif) : déduction au 2/3 de la TVA

10. Régularisations

- a) immobilisation sortie avant la fin de la 3^{ème} année d'acquisition
- b) Ventes à perte :
- c) Disparition ou changement d'affectation de biens destinés à l'exploitation
- d) opérations ou factures annulées, résiliées ou restées impayées
- e) Crédit structurel de de TVA : Exportateur de biens et services/ Non exportateur/ Déclaration de TVA, Présence de l'administration fiscale aux inventaires physiques annuels, Contrôle sur place

FIN DE LA PRESENTATION

PLACE AUX COMMENTAIRES, QUESTIONS ET REPONSES